

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU VENDREDI 26 JANVIER 2024**

L'an 2024, le 26 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Moreuil, s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LAMOTTE, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique le 18 janvier 2024 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie, le 18 janvier 2024.

Etaient présents : Dominique LAMOTTE, Marina HALL, Bertrand DEMOUY, Laëtitia TESTART, Didier NOCHEZ, Nicole PIOT, Philippe MEGLINKY, Véronique MESMIN, Stéphane LE CALVEZ, Vincent PARENTY, Séverine GOURDET, Catherine LOIN, Acevedo JUANITO, Gary SZUMNY.

Etaient absents et ont donné pouvoir : Nicolas HECTOR qui a donné pouvoir à Stéphane LE CALVEZ ; Ludivine RIQUIER qui a donné pouvoir à Séverine GOURDET ; Thierry DEWITTE qui a donné pouvoir à Marina HALL ; Michaël DUBOIS qui a donné pouvoir à Laëtitia TESTART ; Sarah VAN HOE DERVELLOIS qui a donné pouvoir à Nicole PIOT ; Aurélie COLOMBEL qui a donné pouvoir à Dominique LAMOTTE.

Absents excusés : Marie-Gabrielle RAMON, Muriel PARHUITTE.

Etaient absents : Rémi LORIN, SY Loïc, Didier REMY, Johan LOGEART, Mélodie LAMOUREUX GAUDECHON.

Secrétaire de séance : Catherine LOIN.

Monsieur le Maire fait ensuite lecture de l'ordre du jour du conseil municipal en date 19 décembre 2023 qui n'apporte aucune observation.

Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour :

01 - Enquête publique

02 – Vente de locaux communaux

03 – Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif (droit privé)

04 - création d'emploi

05- Création d'un emploi non permanent pour faire face a un besoin lie a un accroissement temporaire d'activité

06 - Achats de mobilier et matériel pour la restauration scolaire – Demande de subvention

07 - Equipements numériques des écoles - demandes de subvention

08 - Réhabilitation douches et sanitaires dojo - demandes de subvention

09 - Adoption des restes a réaliser (1)

10 – Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement

11 - Exonération FFPB - Economies d'énergie - logements neufs

12- Tarifs ALSH au 1er janvier 2024

**2024/01/26/01 – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE D'EXPLOITER
UN PARC EOLIEN A TROIS RIVIERES ET DAVENESCOURT.
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier émanant des services de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme, concernant une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison à TROIS RIVIERES et DAVENESCOURT.

En application du Code de l'Environnement, cette demande est soumise à enquête publique ; celle-ci se déroule du jeudi 4 janvier au lundi 5 février 2024 inclus.

- ❖ Le dossier d'enquête peut être consulté à l'adresse suivante :
<http://www.somme.pref.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>.

**2024/01/26/02 – VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE SITUE 2 RUE DU
DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE**

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'un bien situé sur la parcelle section AH n°809, sis à MOREUIL, 2 rue du Docteur Sauveur Lemaître.

Il rappelle que ce bien, d'une superficie de 135 m², composé d'un bâtiment à usage de bureau, était mis à disposition depuis plusieurs années, par un bail, au profit de la Direction des Services Fiscaux du Département de la Somme, afin d'y accueillir la Trésorerie.

Ce bien ayant fait l'objet d'une résiliation en 2022, celui-ci ne présente plus d'utilité pour la Commune de MOREUIL et celle-ci envisage sa cession.

Le service des Domaines a été consulté et a estimé la valeur vénale de ce bien à 156 000 €, avec une marge de négociation de 10 % accordée.

Dans le cadre d'un projet de création d'un nouveau centre ASMIS sur la Commune de Moreuil, une proposition d'achat de ces locaux va être prochainement transmise à la mairie.

COMMENTAIRE

- Madame HALL indique que ces locaux ont été visités par plusieurs commerçants. L'accessibilité n'est pas pratique pour décharger du matériel et accéder au sous-sol : des travaux auraient été nécessaires. La Commune n'a pas attendu pour agir et tenter de trouver un locataire, mais les locaux sont difficilement exploitables.

Après délibérations (1 vote contre : Stéphane LE CALVEZ et 1 abstention : Acevedo JUANITO) le Conseil Municipal DECIDE :

- D'aliéner la propriété sise à MOREUIL, 2 rue Sauveur Lemaître, en respectant la valeur donnée par le service des Domaines,
- De l'autoriser en conséquence, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ladite propriété cadastrée, moyennant la somme de 156 000 € + marge de 10 %, soit 171 600 €,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à la vente du bien sis à MOREUIL, 2 rue Sauveur Lemaître, qui sera dressée par l'étude de Maître DUPUY-LEROUX, basé rue Carnot à MOREUIL,
- De préciser que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget de l'exercice correspondant et constatation de la sortie du patrimoine de la Ville de MOREUIL.

**2024/01/26/03 – CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF
(Droit privé)**

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances, Administration Générale et Solidarités expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

Centre de février

*d'adopter la création de 9 emplois non permanents et le recrutement de :

- 6 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 2 semaines, du 26 février au 08 mars 2024. Les agents participeront à la journée de préparation.

- 3 Contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 8 jours, du 24 février au 02 mars 2024 ainsi qu'une journée de préparation et 3 jours de repos compensateur, pour l'encadrement du séjour au ski.

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	45€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	60€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Centre d'avril :

*d'adopter la création de 6 emplois non permanents et le recrutement de :

- 6 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 2 semaines, du 22 avril au 03 mai 2024. Les agents participeront à la journée de préparation.

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	45€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	60€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Centre d'été

*d'adopter la création de 22 emplois non permanents et le recrutement de :

- 13 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 4 semaines, du 08 juillet au 02 août 2024.

- 9 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 3 semaines, du 29 juillet au 16 août 2024.

Les agents participeront aux 3 journées de préparation

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	45€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	60€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Centre d'octobre :

*d'adopter la création de 6 emplois non permanents et le recrutement de :

- 6 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 2 semaines, 21 octobre au 2 novembre 2024. Les agents participeront à la journée de préparation.

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	45€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	60€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Centre de décembre :

*d'adopter la création de 2 emplois non permanents et le recrutement de :

- 2 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 1 semaine, 23 au 27 décembre 2024. Les agents participeront à la journée de préparation.

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	45€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	60€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2024/01/26/04 - CREATION D'EMPLOI

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances, Administration Générale et Solidarités expose à ses collègues que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de la promotion interne. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} octobre 2023.

Considérant la nécessité de :

-créer 1 emploi d'Attaché Principal Territorial à compter du 1^{er} février 2024 à temps complet

COMMENTAIRES

- A la remarque de Monsieur LECALVEZ concernant l'impossibilité de connaître le nom de l'agent concerné, Madame HALL précise qu'effectivement, il n'est pas possible de donner un nom mais ajoute que l'agent concerné travaille dans le service des ressources humaines. Cet agent a passé le concours d'attaché principal, ce qui lui permet d'accéder au grade. Valider ce soir cette création d'emploi est une reconnaissance pour le travail et l'investissement effectué par cet agent.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

FONCTIONNAIRES

- la création d'1 emploi d'Attaché Principal Territorial permanent à temps complet. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2024.

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Attaché Territorial

Grade Attaché Principal Territorial - ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

2024/01/26/05- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances, Administration Générale et Solidarités expose au Conseil Municipal que,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le service Animation (Animateurs).

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

-La création à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de 6 mois d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, majoré 366 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2024/01/26/06 – ACHATS DE MOBILIER ET DE MATERIEL POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE, Maire de la Ville de Moreuil, présente aux membres de l'assemblée délibérante, le *projet d'achats de mobilier et de matériel pour la restauration scolaire*.

Le montant de travaux estimé à 9 156,25 € HT, correspondant aux devis présentés par SARL CREAPI (Mons en Baroeul), HENRI JULIEN (Béthune).

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission des travaux.

Après délibérations (1 vote contre : Stéphane LE CALVEZ) le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ D'adopter le projet qui lui est présenté,
- ⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,
- ⇒ D'arrêter le plan de financement suivant :

Plan de financement	Montant €	%
DETR	3 662 €	40

Montant global des subventions	3 662 €	40
---------------------------------------	---------	----

Autofinancement		
Fonds propres € HT	5 494,27 €	60

2024/01/26/07 – EQUIPEMENTS NUMERIQUES DES ECOLES – CLASSE MOBILE ECOLE LUCIE AUBRAC B : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE, Maire de la Ville de Moreuil, présente aux membres de l'assemblée délibérante, le *projet d'équipements numériques des écoles (classe mobile école Lucie Aubrac B)*.

Le montant de travaux estimé à 8 950 € HT, correspondant au devis présenté par SOMME NUMERIQUE (Amiens).

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission éducation.

COMMENTAIRE

- Monsieur LECALVEZ indique qu'il aurait souhaité obtenir la liste des équipements avant de voter.

Après délibérations (1 vote contre : Stéphane LE CALVEZ) le Conseil Municipal DECIDE :

⇒ D'adopter le projet qui lui est présenté,

⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

⇒ D'arrêter le plan de financement suivant :

Plan de financement	Montant €	%
DETR	3 580 €	40

Montant global des subventions	3 580 €	40
---------------------------------------	---------	----

Autofinancement		
Fonds propres € HT	5 370 €	60

2024/01/26/08 – REHABILITATION ET MISE AUX NORMES PMR DES DOUCHES ET SANITAIRES DU DOJO : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE, Maire de la Ville de Moreuil, présente aux membres de l'assemblée délibérante, le projet de réhabilitation et mise aux normes PMR des douches et sanitaires du DOJO, situé 71 rue Victor Gaillard.

Le montant de travaux estimé à 18 809,05 HT, correspondant aux devis présentés par les entreprises FERREIRA CARRELAGE (Rosières en Santerre) et SARL DERVELLOIS CHAUFFAGE (Moreuil).

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission des travaux.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

⇒ D'adopter le projet qui lui est présenté,

⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

⇒ D'arrêter le plan de financement suivant :

Plan de financement	Montant €	%
DETR	6 583,00 €	35
Conseil Départemental de la Somme	7 523,00 €	40

Montant global des subventions	14 106,00 €	75
---------------------------------------	-------------	----

Autofinancement	
Fonds propres € HT	4 703,05 €

Suite à une erreur de frappe, cette délibération annule et remplace la délibération 2024/01/26/08 déjà transmise au contrôle de légalité.

2024/01/03/09 – ADOPTION DES RESTES A REALISER

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances, Administration Générale et Solidarités, expose à ses collègues que,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 en 2022 et M 57 en 2023.

VU le budget de la Ville,

Le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser comprennent :

- ⇒ en dépenses de fonctionnement : dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative ;
- ⇒ en recettes de fonctionnement : recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire ;
- ⇒ en dépenses d'investissement : dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- ⇒ en recettes d'investissement : recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adopter les états des restes à réaliser suivants :
 - le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 456 534,95 €,

- le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 403 740,00 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états,

Ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2024.

2024/01/26/10 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La séance étant ouverte, Madame HALL, adjointe aux finances, Administration Générale et Solidarités, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

(...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement figurant dans le tableau joint en annexe.

2024/01/26/11 – EXONERATION EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS DE LOGEMENTS NEUFS SATISFAISANT AUX CRITERES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
--

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances, Administration Générale et Solidarités, indique que la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 a actualisé les dispositifs d'exonération en faveur des économies d'énergie.

L'article 143 de cette loi modifie notamment l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts (CGI) afin de mettre en place un nouveau dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs répondant à certains critères de performance énergétique et environnementale.

Ce même article dispose au III que, pour application de ce nouveau dispositif dès 2024, les communes et établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre ont la possibilité, à titre dérogatoire, de délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instaurer l'exonération selon les conditions de la nouvelle rédaction de l'article 1383-0 B bis du CGI.

Les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis dans sa rédaction antérieure cessent de produire leurs effets (seules les exonérations en cours se poursuivent jusqu'à leur terme).

Mme HALL expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts en vigueur depuis le 31 décembre 2023 :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, le propriétaire doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique et environnementale mentionnés au I du présent article.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise en application du I du même article 1383, l'exonération prévue au I du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement des travaux. »

La délibération porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Mme HALL rappelle que le 6e rapport d'évaluation du GIEC atteste d'une augmentation des risques (vagues de chaleur, précipitations extrêmes, sécheresses, fonte de la cryosphère, changement du comportement de nombreuses espèces...) pour un même niveau de réchauffement par rapport au 5e rapport d'évaluation de 2014.

Les risques climatiques et non climatiques vont s'aggraver et se multiplier, ce qui rendra leur gestion plus complexe et difficile. Cette mesure concrète qui pourrait être mise en place à Moreuil serait un réel levier pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant l'efficacité énergétique.

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 actualisant les dispositifs d'exonération en faveur des économies d'énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 200 quater du Code Général des Impôts ;

Vu le 6^{ème} rapport de synthèse du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) publié le 20 mars 2023 et adopté à l'issue d'une session d'approbation qui s'est tenue du 13 au 17 mars en Suisse avec les représentants des 195 pays membres du GIEC ;

Vu la délibération n°2023-59 en date du 22 septembre 2023 du Conseil municipal de Moreuil exonérant de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements neufs achevés depuis le 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur ;

Considérant qu'un développement durable pour tous est possible à condition de mettre en œuvre, de manière intégrée, des politiques d'adaptation au changement climatique, des politiques de protection de la biodiversité et des écosystèmes et des politiques de réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'efficacité énergétique des logements est l'une des solutions permettant de réduire l'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'article 143 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 modifie notamment l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts afin de mettre en place un nouveau dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs répondant à certains critères de performance énergétique et environnementale ;

Considérant que la délibération n°2023-59 en date du 22 septembre 2023 du Conseil municipal de Moreuil, prise en application de l'article 1383-0 B bis dans sa version antérieure au 31 décembre 2023, a cessé de produire ses effets (seules les exonérations en cours poursuivant jusqu'à leur terme) ;

Considérant que l'article 143 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 dispose au III que, pour une application de ce nouveau dispositif dès 2024, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont la possibilité, à titre dérogatoire, de délibérer jusqu'au 29 février 2024, pour instaurer l'exonération selon les conditions de la nouvelle rédaction de l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts ;

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- *D'exonérer, dès 2024, de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.*
- *De fixer le taux d'exonération à 50%,*
- *De charger Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

2024/01/26/12 – TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

La séance étant ouverte, Mme Laëtizia TESTART, Adjointe à l'Education expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants, sur les recettes de la section de fonctionnement,

VU le contrat temps libre conclu entre la Commune de MOREUIL et la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme,

VU la délibération du Conseil municipal du 03 février 2023, fixant les tarifs de l'ALSH, au titre de l'année 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2019, décidant la création d'un tarif pour le personnel municipal inscrivant leur (s) enfant (s) à l'ALSH,

CONSIDERANT la revalorisation des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (3,50 € au lieu de 3 €)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reconduire les tarifs destinés aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement, au titre de l'année 2024.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- De maintenir les mêmes tarifs d'ouverture de l'accueil en périscolaire des élèves des classes maternelles et primaires, ainsi que les tarifs de l'accueil pendant les vacances scolaires, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'appliquer des tarifs « dépassement horaire » en cas de retard sur la base suivante :
 - 5 € pour un quart d'heure de retard et par enfant,
 - 10 € pour une demi-heure de retard et par enfant,
 - 50 € pour une heure de retard et par enfant

TARIFS AU QF	QF inférieur ou égal à 525 €	QF entre 526 € et 900 €	QF supérieur ou égal à 901 €	Communes extérieures	Tarif personnel municipal
<u>Accueil Périscolaire</u>					
- matin	2 €	2,50 €	3 €	4 €	1,50 €
- soir	2 €	2,50 €	3 €	4 €	1,50 €
<u>ALSH Mercredis ½ journée</u>					
- 7h30 à 13h30	3 €	3,50 €	4,50 €	6 €	3 €
- 13h30 à 18h30	3 €	3,50 €	4,50 €	6 €	3 €
<u>ALSH Mercredis 7h30 à 18h30</u>	6 €	7 €	9 €	12 €	6 €
<u>ALSH Petites vacances Journée Bénéficiaires Caf</u>	5 € 1,50 €	6 € 2,50 €	7 €	10 € 6,50 €	5 €

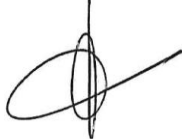
ALSH Vacances à la semaine	24 €	26 €	30 €	50 €	
Bénéficiaires de la Caf	6,50 €	8,50 €		32,50 €	24 €

- Toute heure commencée est due,
- Toute demi-journée commencée est due,
- Toute journée commencée est due.

<u>Restauration scolaire</u>	Tarif enfant Moreuil	Tarif enfant extérieur	Tarif adulte
	3,20 €	3,40 €	4,00 €

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures.

La Secrétaire de Séance,



Catherine LOIN

Le Maire,



Dominique LAMOTTE

